

Proposition du Conseil administratif en vue de rétablir la part de la subvention 1999 au Centre genevois de gravure contemporaine (CGGC), coupée lors du vote du budget, le 19 décembre 1998.

EXPOSE DES MOTIFS.

A la fin du mois de novembre 1998, des membres de l'API (Association pour le patrimoine industriel) se sont mobilisés lorsqu'ils ont appris que le CGGC avaient l'intention de vendre ses presses.

Diverses interventions ont abouti, le 2 décembre, au vote par le Conseil municipal de la résolution R-571 demandant le maintien des missions traditionnelles du CGGC et d'empêcher par tous les moyens (suspension, voire suppression de la subvention) la vente des presses.

Le DAC a aussitôt informé le CGGC de la nécessité de bloquer immédiatement toute vente sous peine de voir la subvention suspendue ou supprimée.

S'est développé ensuite tout le mouvement pétitionnaire en faveur de la conservation des presses.

Le 19 décembre, le Conseil municipal a procédé à une coupe dans la subvention 1999 du CGGCe, coupe qui a ramené celle-ci à 32'075 francs.

A partir de là, le Conseil municipal était saisi de l'affaire et l'ensemble du dossier a été remis à la Commission des beaux-arts.

De son côté, le département des affaires culturelles a demandé au CGGC de s'engager par écrit à ne pas vendre les presses. Cet engagement a été donné le 17 février. De la sorte, une part du montant voté de la subvention a pu être versée au CGGC, en mal de trésorerie pour honorer ses engagements.

Enfin, le 25 février, le magistrat chargé du département des affaires culturelles a été auditionné devant la Commission des beaux-arts. Toutes les explications demandées ont pu être données à cette occasion.

Il est maintenant nécessaire de prendre en considération les éléments suivants :

- la subvention du CGGC a été coupée le 19 décembre 1998 en raison du risque de vente des presses ;
- ce risque est maintenant écarté par l'engagement ferme du CGGC de ne pas vendre ce matériel ;
- la sanction ne se justifie donc plus ;

- par contre la question de fond reste posée, à savoir celle de l'intérêt public à soutenir les activités du CGGC dont l'orientation a évolué avec le temps ;
- les engagements du CGGC dans ses activités ne peuvent pas être résiliés sans un délai d'avertissement, en particulier pour ce qui concerne le personnel sous contrat.

En conséquence, le Conseil administratif propose au Conseil municipal de prendre la décision suivante.

PROJET D'ARRETE

LE CONSEIL MUNICIPAL

vu l'article 30, lettres a) et d), de la loi sur l'administration des communes,
sur proposition du Conseil administratif

arrête :

Article premier. - Un montant supplémentaire de 96'225 francs est porté à la subvention du Centre genevois de gravure contemporaine pour l'année 1999.

Art. 2. - La dépense viendra dans la cellule 300180 en dépassement de la rubrique 36503 Culture et loisirs et sera justifiée aux comptes 1999.

Art. 3. - La Commission des beaux-arts est chargée d'examiner si le soutien des activités du Centre genevois de gravure contemporaine dans leur nouvelle orientation est encore d'intérêt public et de rapporter devant le plénum dans un délai permettant d'informer à temps l'association pour le budget 2000.